

MODIFICATION
selon décision du
14 FEV. 2018



Fair Future Foundation (Fondation pour un Futur Equitable)

Statuts

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helenã Antonio
Responsable

Titre 1

Nom – Siège – Durée – But - Inscription

Article 1, Nom, siège et durée

Sous le nom de _____

"Fair Future Foundation (Fondation pour un Futur Equitable)"

il existe une fondation de droit privé qui est régie par les présents statuts et les articles 80 et suivants du Code civil suisse, fondation constituée le 04 février 2009 par les fondateurs Sarah Favre et Alexandre Wettstein.

Le siège de la fondation est à la : Route d'Yvonand 8b, c/o Daniel Vouilloz, 1522 Lucens (VD.) _____

La durée de la fondation est indéterminée. _____

Article 2 - But et spécificité

La fondation a pour but le développement et la création de projets et d'actions humanitaires internationaux liés à l'éducation, la formation et la prise en charge de personnes dans des pays défavorisés. Elle a notamment pour mission: _____

- d'assurer les besoins essentiels des enfants les plus désavantagés en matière de nourriture, habitation, accès et suivi médical, prévention des maladies, conséquences d'accidents, aide au développement social et affectif, notamment envers = les groupes et les individus moins favorisés; _____
- d'aider les enfants à bâtir leur avenir en matière de scolarisation, d'apprentissage, d'enseignement des langues étrangères, de formations professionnelles utiles à leur cadre et leur lieu de vie ; _____
- d'œuvrer dans le cadre d'actions dites « d'urgence », telles que : prise en charge des enfants en danger, des enfants abandonnés, des enfants de la rue et des victimes de trafics divers ; _____
- d'apporter un soutien pour les familles en difficultés prioritaires après une catastrophe naturelle, une pénurie d'eau, de nourriture, ou qui souffrent d'épidémie ; _____
- de développer une solution de microcrédit, menant à l'attribution de prêts de faibles montants à des entrepreneurs ou des artisans ne pouvant accéder aux prêts bancaires classiques et permettant de concrétiser des microprojets, favorisant ainsi l'activité et la création de richesse. _____

La fondation n'a pas de but lucratif; elle est de pure utilité publique. _____

Article 3 – Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique. —

Titre 2

Capital et utilisation des ressources

Article 4 – Capital et ressources

Les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de 50'000 fr. en espèces. _____

Les ressources de la fondation consistent en outre en dons, legs, subventions, produits tirés de la vente d'artisanat local, de l'organisation d'événements et de publications diverses, en toutes autres contributions. _____

La fondation aura en outre pour ressources le produit des prestations, les allocations de corporations publiques et/ou privées, le produit de collectes, ainsi que le revenu de la fortune. _____

La fortune sera gérée conformément aux prescriptions cantonales sur le placement des capitaux des fondations.

Article 5 – Utilisation du capital

Les intérêts peuvent être mis sans autre à contribution pour atteindre le but de la fondation, mais le capital ne peut être réduit sans justification. _____

Titre 3

Organisation de la fondation

Article 6 – Conseil de fondation

L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation, composé d'au moins trois membres. Il est le seul organe de la fondation. _____

Article 7 – Composition

Est membre de droit de la fondation le fondateur Alexandre Wettstein ou, à son défaut, l'un de ses descendants. —

Les membres du conseil sont élus la première fois par les fondateurs; puis par le conseil de fondation. _____

La durée de chaque mandat est limitée à 3 ans avec possibilité de réélection. _____

Les membres du conseil sont honorifiques et non rétribués. _____

Le conseil s'organise lui-même en désignant pour chaque période de trois ans son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui n'est pas nécessairement membre du conseil. _____

Article 8 – Attributions

Le conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a en particulier pour compétence :

- de décider de l'attribution et de l'utilisation des capitaux et des revenus de la fondation ; _____
- d'élaborer des règlements d'application et d'organisation, qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, ainsi que leurs modifications ; _____

- d'établir les comptes annuels, le bilan et le rapport de gestion ainsi que le budget ; _____
- de désigner l'organe de révision ; _____
- de déléguer toute tâche d'administration et de gestion ; _____
- de désigner les personnes qui engagent la fondation et de fixer leur mode de signature. _____

Par voie de règlement, le conseil peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions, ainsi que d'autres tâches à un bureau du conseil et/ou à la future direction. Il peut également nommer toutes commissions utiles. _____

Article 9 – Organisation

Le conseil de fondation se constitue lui-même : Il désigne son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil. _____

Article 10 – Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année. _____

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. _____

Article 11 – Quorum

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de des membres sont présents. _____

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. _____

Article 12 – Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. _____

Titre 4

Dispositions diverses – Modifications des statuts – Dissolution

Article 13 – Exercices comptables

Les exercices comptables commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année. _____

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations en la matière. _____

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture. _____

Article 14 – Révision des comptes

Le conseil de fondation désigne chaque année un ou plusieurs réviseurs chargé de vérifier les comptes annuels. _____

Les réviseurs sont élus pour une année. _____

Ils doivent avoir les qualifications requises et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de la fondation,

Ils doivent en outre être indépendants du conseil et de la direction. Ils ne peuvent en particulier être au service de la fondation ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. _____

La fondation s'engage à remettre au réviseur, l'ensemble des documents requis (*attestations locales, copie des factures, plans, devis, touchant la réalisation et/ou constructions*). _____

Article 15 – Rapport de gestion

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte pertes et profits ; _____
- du rapport de révision. _____

La fondation s'engage également à publier une liste des donateurs, ainsi que des explications précises et documentées permettant de suivre le parcours des fonds depuis leur levée jusqu'à leur dépense. _____

Article 16 – Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts. _____

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité des membres présents. _____

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, qui doit être approuvée par les 4/5 de tous les membres, le conseil assume la fonction de liquidateur. _____

En cas de dissolution de la fondation, son actif net après liquidation sera remis, après préavis de l'autorité de surveillance, à une institution suisse, sans but lucratif, poursuivant un but analogue, exonérée fiscalement en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux Cantons aux communes et leurs établissements. _____

Statuts mis à jour le 9 février 2018

Fair Future Foundation



Daniel Vouilloz

Membre, trésorier secrétaire